

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant
nomination des membres de la Commission paritaire de
l'enseignement fondamental libre confessionnel.**

A.Gt. 03-11-1993 M.B. 17-12-1993

modifications:

A.Gt 05-12-94 (M.B. 08-03-95)

A.Gt 02-04-98 (M.B. 04-08-98)

A.Gt 09-11-00 (M.B. 27-02-01)

A.Gt 28-05-01 (M.B. 11-08-01)

A.Gt 09-01-98 (M.B. 26-02-98)

A.Gt 11-03-99 (M.B. 23-11-99)

A.Gt 08-03-01 (M.B. 13-06-01)

A.Gt 09-01-02 (M.B. 12-03-02)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, notamment les articles 91 et 93 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1993 relatif aux commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel ;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement libre confessionnel affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française, en date du 25 octobre 1993,

Arrête :

modifié par A.Gt 05-12-1994 ; A.Gt 09-01-1998 ; remplacé par A.Gt 11-03-1999

modifié par A.Gt 09-11-2000 ; A.Gt 28-05-2001 ; A.Gt 09-01-2002

Article 1er. - Sont nommés membres de la Commission paritaire de l'enseignement libre fondamental confessionnel, ci-après dénommée «La Commission paritaire» :

- en tant que membres effectifs, représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel :

Mme Marie-Françoise Biron;

M. Marc Dallemagne;

M. Francis Moureaux;

M. Jean Desert;

M. Jean-Paul Devos;

Mme Nicole Kuhn;

M. Jean-François Delsarte;

M. Joseph Lempereur;

M. Maurice Servais;

M. Jean Mathy;

Mme Jeanine Warichet.

- en tant que membres suppléants, représentants les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel :

M. Léopold Bour;

M. Pierre Courcelle;

M. Didier Bertrand;

M. Marc François;

Mme Virginie Hendriks;



M. André-Marie Lambert;
M. Joël Lechapelier;
M. Luc Lievin;
Mme Ketty Nickels;
M. Stéphane Vanoirbeck;
M. Francis Vieuxtemps.

- en tant que membres effectifs, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail :

M. Régis Dohogne;
M. Michel Bastien;
Mme Marianne Dermine;
M. Marc Payen;
Mme Isabelle Van Aerschot;
M. Willy Namur;
M. Jean-Marie Couturier;
M. Clément Gérard;
Mlle Christine Gittens;
Mme Marie-Claire Pirenne;
M. Bernard De Commer;

- en tant que membres suppléants, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail :

M. Werner Ramakers;
M. José Lejeune;
M. Bernard Douret;
M. Georges Jeanmoye;
M. Jean-Marc Namotte;
Mme Marie Lausberg;
M. René Bruynseels;
Mme Chantal Romain;
M. Jacques Morisot;
Mme Claire Chaudoir;
M. Philippe Van Muylder.

modifié par A.Gt 02-04-1998 ; remplacé par A.Gt 08-03-2001

Article 2. – M. Jean-Louis Richard, conciliateur social au Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail est nommé président de la Commission paritaire.

M. Jean-Marie Fafchamps, conciliateur social adjoint au Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail est nommé vice-président de la Commission paritaire.

Article 3. - Monsieur Christian NOIRET, Secrétaire d'Administration au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation est nommé référendaire auprès de la Commission paritaire.

Article 4. - Monsieur Y. VANDENBOSSCHE, Secrétaire d'Administration au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation est nommé secrétaire de la Commission paritaire.

Madame C. ROCCAS, Secrétaire d'Administration au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation est nommée secrétaire adjoint de la Commission paritaire.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

